



# Ordonnance du DEFR sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD-DEFR)

**Modification du 7 novembre 2018**

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR du 15 novembre 2016 sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires<sup>1</sup>, dans la version de la modification du 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>2</sup>, est modifiée comme suit:

*Les produits naturels suivants sont inscrits dans l'annexe 1 et intégrés dans l'ordre alphabétique:*

| Produits naturels                               | Spécification   | Limitation de la dérogation |
|---|---|-----------------------------|
| Copeaux d'amandes finement coupés               | Amandes coupées ultrafin, caramélisées à base de sucre et d'amandes. Léger arôme de grillé, goût d'amandes et de caramel. Epaisseur < 1 mm. Pour utilisation dans des produits à base de chocolat | 31.12.2021                  |
| Fécule de pommes de terre                       | Fécule de pommes de terre, de qualité alimentaire. Pour utilisation dans les articles de biscuiterie fine   | 31.12.2019                  |
| Flocons croquants                               | Flocons fins, secs et brisés, à base de farine de blé et de sucre. Texture croquante. Saveur de biscuit sucré. Pour utilisation dans des produits à base de chocolat                              | 31.12.2021                  |
| Gaufres industrielles pour les cornets de glace | Gaufres confectionnées industriellement pour les cornets de glace   | 31.12.2021                  |
| Haricots blancs                                 | Pour utilisation dans des articles de boulangerie-biscuiterie   | 31.12.2020                  |
| Poudre caramélisée                              | A base de sucre, de graisse et de composants du lait. Teneur en graisse 22 %, en protéines 8 %. Pour utilisation dans le chocolat   | 31.12.2021                  |

<sup>1</sup> RS 232.112.11

<sup>2</sup> RO 2018 2335

| Produits naturels                        | Spécification   | Limitation<br>de la dérogation |
|--|---|--------------------------------|
| Poudre<br>pour glace<br>Beurre           | Poudre pour glace constituée de sucre, de sirop de glucose,<br>de beurre, de miel, de lait entier en poudre et d'émulsifiants.<br>Pour utilisation dans la biscuiterie  | 31.12.2021                     |
| Poudre<br>pour glace<br>Graisse végétale | Poudre pour glace constituée de sucre, de sirop de glucose,<br>de graisse végétale, d'extrait de malt, de crème en poudre,<br>de lait maigre en poudre et d'émulsifiants. Pour une utilisation<br>dans la biscuiterie | 31.12.2021                     |

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

7 novembre 2018

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann